



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale  
de l'Aisne vous informent...



## CONGÉS BONIFIÉS – JOURS FÉRIÉS

### CONGÉS BONIFIÉS.

Le congé bonifié est accordé à tout agent originaire d'un département d'Outre-mer, « **qui exerce sa fonction sur le territoire européen de la France et dont la résidence habituelle est située dans les départements d'Outre-mer** ».

Cette bonification est de **30 jours maximum**, s'ajoutant au congé annuel sans discontinuité. Pour pouvoir y prétendre, il faut justifier de **36 mois de service ininterrompu**. La durée maximale de l'absence est de **65 jours consécutifs**. Le congé bonifié ne peut être fractionné, et toute fraction de cette bonification, non prise, est perdue.

**On entend par résidence habituelle** : domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches ; biens fonciers ; domicile avant l'entrée dans une administration métropolitaine ; lieu de naissance.

La durée maximale entre 2 périodes de congés bonifiés est de **3 ans**.

### JOURS FÉRIÉS.

Les jours fériés accordés sont les fêtes légales suivantes :

**1er janvier | Lundi de Pâques | 1er mai | 8 mai | Ascension | Lundi de pentecôte | 14 juillet | Assomption | Toussaint | 11 novembre | jour de « Noël ».**

#### Pour les agents à repos fixe :

Il n'y a pas de récupération si le jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche. Tout agent qui travaille en raison d'une contrainte de service, un jour férié, bénéficie du report de son férié. Si le jour férié travaillé tombe sur un repos hebdomadaire (samedi ou dimanche), l'agent bénéficie de la récupération de son jour de repos.

Il est « estimé » que les agents à repos fixes bénéficient en moyenne de **9 fériés par an**.

**Une réduction du temps de travail d'une heure maximum** est accordée, à partir de 16h, sous réserve de nécessité de service, **la veille de Noël ou la veille du Nouvel an**, aux agents présents le jour considéré.

#### Pour les agents à repos variables :

« *Sont à repos variables, les agents qui travaillent au moins **10 dimanches** ou jours fériés pendant l'année civile* ».

Lorsque le jour férié coïncide avec un repos hebdomadaire, ce férié est récupéré.

Si l'agent travaille un jour férié, ce jour est récupéré.

**Les agents à repos variables bénéficient donc de 11 fériés par an.**

« *Jours de sujétions spécifiques* » : les agents en repos variable qui effectuent au moins **20 dimanches** ou jours fériés par an, bénéficient de **2 jours** de repos compensateurs supplémentaires.

#### Pour les agents de nuit :

Les 11 fériés sont inclus dans l'obligation annuelle de travail de 1470 heures. Les agents de nuit à repos fixes bénéficient des seules récupérations des nuits correspondants à des jours **fériés travaillés hors samedi et dimanche**.

Le nuit de férié est celle qui précède le jour férié.

Les agents de nuit **ne peuvent prétendre** aux deux jours de sujétions spécifiques.

**Pour toute information complémentaire :**

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>